

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1844)

Rubrik: Février 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, concernant la Pêche au moyen de
Trappes.*

(2 février 1844).

Divers cas récents ont fait voir que, même pendant les époques du ban fixées par l'art. 3 lettre D de la loi du 26 février 1833 sur la pêche, on pêche çà et là au moyen de grandes trappes de fer placées sous la superficie de l'eau.

Outre que la loi précitée interdit, en général, la pêche à la trappe (art. 1^{er}, combiné avec l'article 2, lettre b), comme celle-ci est dangereuse pour les hommes et pour les animaux, nous nous voyons dans le cas de défendre, par mesure de police et de la manière la plus sévère, de faire usage, en quel que temps que ce puisse être, soit de ces trappes, soit de tous autres instrumens ou objets de nature à compromettre la vie ou la santé.

Les contraventions seront punies des peines portées par les art. 2 et 3 de la loi sur l'exercice de la pêche, et, à cette fin, aussitôt dénoncées au juge. Vous y veillerez avec soin, et vous ferez publier en chaire la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 février 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE,

modifiant la Circonscription des huit Arrondissemens militaires.

(15 février 1844.)

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de faire disparaître, autant que possible, la trop grande inégalité que le temps a apportée dans le nombre des hommes astreints au service dans les huit arrondissemens militaires actuels, et voulant établir une proportion équitable dans la force numérique des différens bataillons ainsi que dans le service des milices elles-mêmes (art. 55 de la loi sur l'organisation militaire),

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est apporté les modifications suivantes à l'arrêté du 14 août 1837, touchant la nouvelle circonscription des arrondissemens militaires :

Sont transférés du troisième arrondissement militaire dans le premier :

Les quartiers de recrutement de Kirchdorf et de Gurzelen, district de *Sestigen*.

Du cinquième arrondissement militaire dans le deuxième :

Les quartiers de recrutement d'Oberburg , d'Hasle et d'Heimiswyl , district de *Berthoud*.

Du quatrième arrondissement militaire dans le troisième :

Les quartiers de recrutement d'Aeschi et de Reichenbach , district de *Frutigen*.

Du cinquième arrondissement militaire dans le sixième :

Les quartiers de recrutement d'Hutwyl et de Walterswyl , district de *Trachselwald*.

Du huitième arrondissement militaire dans le septième :

Le quartier de recrutement de Sornetan , district de *Moutier*.

ART. 2.

En conséquence , les *arrondissemens militaires* se composent des

Quartiers de recrutement suivans :

I^{er} arrondissement militaire.

a. District de *Berne* :

Berne (ville) , Bümpliz , Oberbalm et Koeniz.

b. District de *Laupen* :

Ferenbalm , Chapelle-les-Dames , Chiètres , Laupen , Mühleberg , Neuenegg , Villars-les-Moines et Clavaleyres.

c. District de *Schwarzenbourg* :

Albligen , Guggisberg et Wahlern.

d. District de *Seftigen* :

Belp , Gerzensee , Kirchdorf , Gurzelen , Thurnen , Rüeggisberg et Zimmerwald.

II^e arrondissement militaire.

a. District de *Berne* :

Wohlen , Bremgarten , Vechigen- , Stettlen , Muri , Bolligen et Kirchlindach.

b. District d'*Aarberg* :

Aarberg , Affoltern , Lyss , Meikirch , Radelfingen , Rapperswyl , Schüpfen et Seedorf.

c. District de *Fraubrunnen* :

Baetterkinden , Münchenbuchsee , Grafenried , Jegenstorf , Limpach , Messen et Utzenstorf.

d. District de *Berthoud* :

Hindelbank , Berthoud , Krauchthal , Oberburg , Hasle et Heimiswyl.

e. District de *Konolfingen* :

Walkringen , Biglen , Wyl et Worb.

III^e arrondissement militaire.

a. District de *Thoune* :

Thoune , Hilterfingen , Schwarzenegg , Sigriswyl , Steffisburg , Amsoldingen , Blumenstein et Thierachern.

b. District du *Bas-Simmenthal* :

Erlenbach , Spiez , Wimmis et Reutigen.

c. District de *Sestigen* :

Wattenwyl.

d. District de *Konolfingen* :

Diessbach , Wichtrach , Münsingen et Hoehstetten.

e. District de *Frutigen* :

Aeschi et Reichenbach.

IV^e arrondissement militaire.

a. District d'*Oberhasle* :

Meiringen , Guttannen et Gadmén.

b. District d'*Interlaken* :

St-Beatenberg , Brienz , Grindelwald , Gsteig , Habkern ,

Lauterbrunnen , Leissigen , Ringgenberg et Unterseen,

c. District de *Frutigen* :

Adelboden et Frutigen.

d. District de *Gessenay* :

Ablentschen , Châtelet , Lauenen et Gessenay.

e. District du *Haut-Simmenthal* :

Boltigen , Lenk , St-Stephan et Zweisimmen.

f. District du *Bas-Simmenthal* :

Oberwyl , Daerstetten et Diemtigen.

V^e arrondissement militaire.

a. District de *Signau* :

Eggiwyl , Langnau , Lauperswyl , Roethenbach , Rüderswyl , Signau , Trub et Schangnau.

b. District de *Trachselwald* :

Affoltern , Dürrenroth , Eriswyl , Lützelflüh , Rüegsau , Sumiswald et Trachselwald.

VI^e arrondissement militaire.

a. District d'*Aarwangen* :

Bleienbach , Langenthal , Lotzwyl , Madiswyl , Melchnau , Roggwyl , Rohrbach , Thunstetten , Wynau et Aarwangen.

b. District de *Wangen* :

Herzogenbuchsee , Niederbipp , Oberbipp , Seeberg , Ursenbach et Wangen.

c. District de *Berthoud* :

Kirchberg , Koppigen et Wynigen.

d. District de *Trachselwald* :

Huttwyl et Walterswyl.

VII^e arrondissement militaire.

a. District de *Cerlier* :

Cerlier, Neuveville, Anet, Champion, Siselen, Fenil, Nods et Diesse.

b. District de *Nidau* :

Bürglen, Gottstadt, Gléresse, Mache, Nidau, Sutz, Tauffelen, Douanne et Walperswyl.

c. District de *Bienne* :

Bienne.

d. District de *Büren* :

Arch, Büren, Diessbach, Longeau, Oberwyl, Perles, Rütli et Wengi.

e. District de *Courtelary* :

Orvin, Péry, Vauffelin, Sombeval, Corgémont, Courtelary, St.-Imier, Sonvilier, Renan et Tramelan.

f. District de *Moutier* :

Tavannes, Bévillard, Moutier, Grandval, Court et Sornetan.

g. District d'*Aarberg* :

Bargen, Kallnach et Kappelen.

VIII^e arrondissement militaire.

a. District de *Moutier* :

Courrendlin, Corban, Mervelier, Courchapoix, Elay, la Joux et les Genevez.

b. District de *Delémont* :

Delémont, Courfaivre, Courtételle, Develier, Soihères, Courroux et Courcelon, Vicques, Montsevelier, Vermes, Rebeuvelier, Bassecourt, Glovelier, Boécourt, Undervélier et Rebévelier, Soultce, Sauley, Laufon, Wahlen et Zwingen, Liesberg, Roeschenz, Dittingen, La Bourg, Blauen, Brislach, Grellingue et Duggingen, Nenzlingen, Movelier, Roggenbourg, Pleigne et Bourrignon.

c. District de *Porrentruy* :

Porrentruy, Miécourt, Cornol, Charmoille, Alle, Fontenois, Bressaucourt, Courtedoux, Courgenay, Chevenez, Fahy, Grandfontaine, Reclère et Damvant, Buix, Boncourt, Montignez, Courtemaiche, Courchavon, Bure, Coeuve, Dampheux, Bonfol, Beurnevésin, Vendelincourt, St.-Ursanne et Ocourt.

d. District des *Franches-Montagnes* :

Soubey, Epauvilers, St.-Braix, Saignelégier, Montfaucon, Pommerats, Noirmont, Les Bois et Les Breuleux.

ART. 5.

L'inspecteur général des milices est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne le 15 février 1844.

Le Président du Département militaire,

J. JAGGI.

Le Secrétaire,

SIMON.

DÉCRET

DU GRAND - CONSEIL

concernant le Traitement des Lieutenants-de-préfet.

(20 février 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le terme de dix ans pour lequel la classification du traitement des lieutenants-de-préfet avait été

fixée par le décret du 12 mai 1834, est à la veille d'expirer ;

Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les principes posés dans le décret du 12 mai 1834 pour la fixation du traitement des lieutenants-de-préfet sont maintenus. Toutefois le recensement du mois de septembre 1837 (Bulletin des lois et décrets de 1838, page 151 et suiv.) servira de base à la révision de la classification de ces traitemens.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1844, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 février 1844.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*accordant à l'Institution de la Grube la qualité de
personne morale.*

(27 février 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande qui lui a été présentée par le comité dirigeant l'institution de la Grube, paroisse de Köniz, d'accorder à cet établissement la qualité de personne morale ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cette institution d'utilité publique ;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'institution de charité existant à la Grube, paroisse de Köniz, est dès aujourd'hui reconnue comme personne morale, habile à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

ART. 2.

Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés

2.

immobilières , obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Elle soumettra en outre ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

ART. 4.

Chaque année, les comptes de l'établissement seront soumis au visa du Département de l'intérieur.

ART. 5.

Il sera remis au comité dirigeant l'institution de la Grube , une expédition du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 février 1844.

Au nom du Grand-Conseil ,
Le Suppléant du Vice-président ,

L. FROMM.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.



*relative au droit d'appel de l'Etat en matière de
police.*

(1^{er} mars 1844)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Vu la nécessité de déterminer d'une manière plus spéciale
le droit d'interjeter appel des jugemens de police ;